

Jugement COR.CD1 N°007 du 17 Janvier 2006

Jugement COR.CD1 N°007 du 17 Janvier 2006 LE MINISTERE PUBLIC et Gaston ZOSSOU CONTREP1 : Journal L’INFORMATEUR
 P2 : Clément ADECHIAN
 P3 : Cécil ADJEVI

REPUBLIQUE DU BENIN
 TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE COTONOU

AUDIENCE PUBLIQUE DU 17 JANVIER 2006

*****N°007/1CD/06 du jugement

N°1854 RP-05 du Parquet LE MINISTERE PUBLIC et Gaston ZOSSOU CONTREP1 : Journal L’INFORMATEUR
 P2 : Clément ADECHIAN

P3 : Cécil ADJEVI
 NATURE DU DELIT: Diffamation
 CONDAMNATION: Voir dispositif
 A ’audience publique du Tribunal de première instance, séant à Cotonou du trente Janvier deux mil six tenue pour les affaires pénales par SAGBOHAN Isabelle, juge- Président, en présence de Antoine GOUHOUEDE, Substitut du Procureur de la République et de Me Magloire ABOKY, greffier, a été rendu le jugement ci-après :

Entre le Procureur de la République demandeur, suivant Dénonciation de Citation Directe en date à Cotonou du 23 Mars 2005;

Et la partie civile : Gaston ZOSSOU, domicilié à Cotonou au carré N°1416 « E », quartier Houéyiho.

D’une part,

Et les nommés :

1- Clément ADECHIAN ès qualité de Directeur de Publication du Journal L’INFORMATEUR, en service au siège dudit journal sis à Cotonou, immeuble du Collège le Boussole, Védoko 3è étage, Tel 32-66-39

2- Cécil ADJEVI, journaliste ès qualité auteur d’un article diffamatoire à l’égard du requérant publié dans le Journal L’INFORMATEUR, en service au siège dudit journal sis à Cotonou, immeuble du Collège le Boussole, Védoko 3è étage, Tel 32-66-39.

D’autre part, Non Détenus Prévenus de diffamation A l’appel de la cause, le Procureur de la République a exposé qu’il avait fait comparaître les prévenus sus-nommés par devant le Tribunal, à l’audience pour se défendre en raison de la prévention ci-dessus indiquée.

Puis le greffier a fait lecture du procès-verbal dressé à la charge desdits prévenus.

Ensuite, les prévenus ont été interrogés.

Le greffier a tenu note des réponses des prévenus et des déclarations de la partie civile. Le Ministère Public a résumé l’affaire et requis contre les prévenus l’application de la loi.

Les prévenus ont présenté leurs moyens de défense. Puis le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes. LE TRIBUNAL

Attendu que le journal « L’INFORMATEUR », Clément ADECHIAN, et Cécil ADJEVI ont été cités par-devant le Tribunal de police correctionnelle céans pour être jugés conformément à la loi pour diffamation et complicité de diffamation contre Gaston ZOSSOU;

Attendu que régulièrement cités, les prévenus ont comparu;

Que la décision à intervenir sera contradictoire à leur égard ;

Attendu qu’il ressort de la procédure que le sieur Cécil ADJEVI, journaliste a écrit sous la direction de Clément ADECHIAN, Directeur de Publication du journal « L’INFORMATEUR » dans sa parution N° 690 du Vendredi 04 Mars 2005 un article intitulé « Affaire corruption avec le Groupe TITAN, les arrestations ont commencé »

« Gaston ZOSSOU bientôt en prison » et a fait des développements suivants :

« Un mois jour pour jour après son départ du gouvernement, Gaston ZOSSOU se fait rattraper par un scandale politico-financier…… Hier l’ex Ministre de la communication a failli pisser dans son caleçon au Palais de la République où il a été entendu …..

Sur la nébuleuse affaire TITAN…. L’on se rappelle que dès l’arrivée de Gaston ZOSSOU, il s’est empressé de signer un contrat qui devra lier l’OPT et le Groupe TITAN. Les dessous de ce contrat étant voilés, on ne comprenait pas à l’époque l’empressement de Gaston ZOSSOU à faire aboutir ce contrat » ;

« A l’allure où vont les choses, il ne reste qu’à Gaston ZOSSOU de prendre la poudre d’escampette. »

« On comprend déjà que dans les tous prochains jours, l’homme sera entendu par le Procureur de la République pour être entendu sur le rôle qu’il joue dans ce scandale financier »

Attendu que les prévenus n’ont pas reconnu le caractère diffamatoire de l’article incriminé ;

Qu’il précisent ne pas avoir l’intention de nuire à la victime ;

Attendu que les prévenus n’ont déposé au dossier judiciaire aucune pièce aux fins d’établir les preuves de leurs allégations ;

Attendu qu’il s’ensuit que les faits ainsi articulés dans la citation en date du 23 Mars 2005 comporte des allégations et imputations de faits qui sont de nature à discréditer Gaston ZOSSOU et à porter gravement atteinte à son honneur et à sa considération ;

Qu’en outre ces faits et allégations suffisent à prouver que les prévenus sont de mauvaise foi ;

